



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté portant création
de la commune nouvelle
« Lamballe-Armor »

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 21,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Lamballe »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Lamballe (29 octobre 2018), Planguenoul (29 octobre 2018) et Morieux (29 octobre 2018) sollicitant l'extension de la commune nouvelle « Lamballe » aux communes de Planguenoul et de Morieux et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle,

VU l'avis du Comité Technique départemental qui s'est réuni au Centre de gestion des Côtes d'Armor le 17 septembre 2018,

VU l'avis du Comité Technique de la commune de Lamballe qui s'est réuni le 21 septembre 2018,

Considérant que les communes de Lamballe, Planguenoul et Morieux sont contiguës,

Considérant que les communes de Lamballe, Planguenoul et Morieux peuvent relever de plusieurs cantons,

Considérant que les communes de Lamballe, Planguenoul et Morieux sont membres du même établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les dispositions concernant la création d'une commune nouvelle sont applicables à l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes,

Considérant que lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues, sauf décision contraire des conseils municipaux ou du conseil municipal de la commune nouvelle,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la création de la commune nouvelle sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2019 une commune nouvelle constituée de la commune nouvelle « Lamballe » et des communes actuelles de Planguenoual et de Morieux.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Lamballe-Armor ». Son siège est fixé 5 rue Simone Veil, sur l'ancienne commune de Lamballe.

ARTICLE 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 17 182 habitants.

ARTICLE 4 : La commune nouvelle relève du canton de Lamballe pour les anciennes communes de Lamballe et de Morieux, et du canton de Pléneuf-Val-André pour l'ancienne commune de Planguenoual.

ARTICLE 5 : La commune nouvelle relève de l'arrondissement de Saint-Brieuc.

ARTICLE 6 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées au 1^o de l'article L 2113-7 du CGCT, à savoir l'addition de chacun des conseils municipaux des communes fondatrices. Il est également fait application des dispositions de l'article L 2113-10 du CGCT, à savoir le maintien des communes déléguées existantes et de leurs représentants. Le conseil municipal de la commune nouvelle comprend 82 conseillers municipaux répartis comme suit :

- Lamballe : 33
- Meslin : 15
- Planguenoual:19
- Morieux :15

Lors de sa première séance, le conseil municipal élit le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

ARTICLE 7 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Lamballe, Planguenoual et Morieux.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de Lamballe, Planguenoual et Morieux est transféré à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Lamballe, Planguenoual et Morieux dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

ARTICLE 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 9 : L'intégralité du passif et de l'actif de chaque commune fusionnée est transféré à la commune nouvelle de « Lamballe-Armor ».

La commune nouvelle de « Lamballe-Armor » reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des communes ayant fusionné, ces résultats étant constatés au 31 décembre 2018 conformément au tableau de consolidation établi par le comptable public.

ARTICLE 10 : Outre son budget principal, il sera créé au sein de la commune nouvelle les budgets annexes suivants :

- Lotissement de « La roncière 3 » : M 14
- Lotissement « Le Pont Grossard » : M 14
- Lotissement « Le Courtil » : M 14
- Lotissement de Trégomar rue des écoles : M 14
- Zone d'aménagement concertée « Le Liffre » : M 14
- Centre culturel « Le quai des rêves » : M 14
- Commerce multi services de Meslin : M 4

ARTICLE 11 : Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune nouvelle est institué de plein droit. Cet établissement public communal dispose d'un budget principal.

ARTICLE 12 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable public de LAMBALLE.

ARTICLE 13 : La commune nouvelle regroupant les communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, son rattachement à ce même établissement public de coopération intercommunale est automatique. Il est attribué à la commune nouvelle de « Lamballe-Armor » un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées, soit 24 sièges.

ARTICLE 14 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont maintenues ou instituées au sein de celle-ci :

Lamballe, Meslin, Planguenoual, Morieux.

La création de la commune déléguée entraîne de plein droit :

-l'institution d'un maire délégué, élu par le conseil municipal de la commune nouvelle. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.

-la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans les communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

ARTICLE 15 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 16 : La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, les maires des communes concernées et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- transmis au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au Journal officiel de la République française.

Fait à Saint-Brieuc, le **31 OCT. 2018**

Yves LE BRETON

